



Arrêté pour la mise en place d'une déviation

LE MAIRE DE LE LANGON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Vendée ;

Considérant le mauvais état de la chaussée de la voie communale Chemin des Grois rendant la circulation des véhicules dangereuse, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 28 mai 2025 au 31 juillet 2025, en raison du mauvais état chaussée de la voie communale Chemin des Grois, sur la commune de Le Langon la circulation sera interdite dans les deux sens à tous véhicules sauf engins agricoles

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue du Bois Lambert, la RD68 de l'intersection rue du Bois Lambert/RD68 à RD68/Chemin des Grois conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Le Langon.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

l'entreprise BOUYGUES E&S VENDÉE.

A Le Langon, le 28 mai 2025

Le Maire, Alain BIENVENU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Bienvenu', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE LE LANGON' at the top and 'VENDEE' at the bottom, with a central emblem featuring a shield and a cross.